

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

BORDEAUX METROPOLE

Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 PESSAC

Références: 23-500

Code AIOT: 0005208556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 Pessac. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que les dispositions correctives pour satisfaire l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11/05/2022, ont bien été mises en oeuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Le Bourgailh 2 Chemin de la Princesse 33600 Pessac

Code AIOT : 0005208556Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

Bordeaux Métropole exploite à Pessac une déchèterie pour particuliers. La déchèterie est autorisée par arrêté préfectoral en date du 07 juin 2010.

Suite à l'inspection réalisée en 2022, un APMD du 11/05/2022 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2	I	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	I	Sans objet
5	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	I	Sans objet
8	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.2	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	I	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4	I	Sans objet
6	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1.	I	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1	I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait mis en oeuvre en partie, les dispositions correctives nécessaires pour lever l'APMD du 11/05/2022.

En lien avec la mise en demeure, il s'avère que des travaux sont en cours pour la finalisation des actions de résorption pour la mise en conformité incendie (adjonction d'un RIA) et de la complétude du registre des déchets sortants.

De cet état de fait, l'inspection ne propose pas à ce stade de suites administratives de type astreinte journalière et/ou amende administrative. L'inspection fera un point au courant du mois de septembre avec l'exploitant sur les points résiduels de l'APMD susmentionné. A défaut d'avancement suffisant, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les sanctions administratives ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s): Autre, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence de déchets sur l'ensemble du site en dehors des zones dédiées et notamment au niveau du bassin d'orage et du bassin d'infiltration. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'inspection demande à l'exploitant de maintenir l'installation propre et entretenue en permanence.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était propre et qu'aucun déchet n'était présent en dehors des zones dédiées.

L'exploitant a précisé avoir mis en place une organisation ad hoc pour permettre le nettoyage périodique des installations (dont les bassins).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.2

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté la présence d'un RIA qui n'est pas en état de fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir en état de bon fonctionnement le RIA ou de justifier son retrait.

Mise en demeure du 11/05/2022: Remise en service du RIA (échéance: 11/08/2022)

Constats: Dans sa réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant précise que le RIA en haut de quai n'a jamais été mis en service. De ce fait, il était prévu que Bordeaux Métropole réalise des travaux de raccordement au réseau pour mettre en service ce RIA selon les préconisations suivantes : DN 40 mm conforme aux normes en vigueur et à l'APSAD R5.

Or, en amont de l'inspection de 2023, l'exploitant a transmis plusieurs documents (dont bon de commande datant de fin 2022...) pour la mise en conformité des installations (nécessité de travaux importants de voiries, de doter les installations d'un surpresseur...).

Le bon de commande passé avec DESAUTEL indique que les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le contrat: « Toute mise hors gel non prévue au présent descriptif / création local surpresseur hors gel. »

Pour rappel, l'article 21 de l'AM du 26/03/2012 indique que « les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel »

Aux dires de l'exploitant, il est bien prévu d'installer le surpresseur et les dispositifs d'alimentation dans un cabanon pour garantir une mise hors gel.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que la mise en service du RIA supra, avec l'ensemble des dispositifs adéquats, serait effective au mieux au courant du mois de septembre 2023. A la date de l'inspection, les travaux de voirie, le double compteur d'eau et l'installation électrique triphasée ont été réalisés pour permettre l'adjonction du RIA et des équipements connexes.

Cependant, l'inspecteur a constaté la présence d'une extincteur mobile sur roue d'une capacité de 50 kg; ce type de moyen de lutte incendie est souvent un moyen compensatoire en l'absence de RIA. La maîtrise du risque incendie au jour de l'inspection, était acceptable.

Observations : Étant donné la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité et les justifications avancées pour le retard pris dû à la mise en œuvre des travaux, aucune suite administrative n'est proposé à ce stade.

Il est en revanche demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de faire un point d'avancement des travaux de mise en conformité. Un point avec l'exploitant sera fait au courant du mois de septembre 2023 et à défaut d'avancement suffisant, des suites administratives pourront être proposées à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.4.4

Thème(s): Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas organisé de formation à la sécurité incendie en 2021. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. Or, des sessions de formation tous domaines confondus sont organisées chaque mardi matin pour l'ensemble du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de planifier des formations à la sécurité incendie pour son personnel en 2022 et de transmettre à l'inspection des installations classées les fiches de présence des agents concernés.

Mise en demeure du 11/05/2022: Organiser une formation à la sécurité incendie pour le personnel présent sur site (échéance: 11/08/2022)

Constats : Les formations liée à la sécurité incendie ont eu lieu entre juin et fin 2022 pour l'ensemble des agents d'exploitation des centres de recyclage.

L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement pour les sessions de juin et de décembre 2022. Cette formation a visé principalement le « maniement des extincteurs ».

Cette formation a également intégré une sensibilisation au risque incendie (présentation du triangle du feu...), à la conduite à tenir en cas d'incident (par exemple, fermeture des vannes manuelles permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie...).

La formation n'a visé uniquement qu'une partie de l'item lié à « la manipulation des moyens d'extinction » ; en effet sur site, il n'y a pas que des extincteurs portatifs mais aussi un extincteur mobile sur roue de 50 kg et prochainement un RIA comme moyens de 1ère intervention.

Les dispositions mises en place par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure de 2022.

En revanche, il appartiendra à l'exploitant d'intégrer les moyens complémentaires de 1ère intervention suscités dans le cadre des prochaines formations incendie.

De plus, il sera de la responsabilité de l'exploitant de procéder aux recyclages ad hoc des formations sécurité incendie pour ses agents aux périodicités requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s): Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance des rapports 2021 de vérification électrique des installations du site. Deux observations sont mentionnées.

L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations des rapports de vérification électrique et de lui transmettre les attestations de ces levées (bons d'intervention, rapports attestant de la levée des observations...)

Constats : Selon l'exploitant depuis la dernière inspection, des travaux de mise en conformité ont été réalisés.

Le contrôle des installations électriques a été réalisé par Bureau Véritas le 20/03/2023. 5 nonconformités dont 4 nouvelles ont été observées. Ces dernières sont prises en compte par l'exploitant et seront traitées prochainement.

La non-conformité récurrente concerne la nécessité de « Diminuer la résistance de la prise de terre des masses Basse Tension à une valeur inférieure à 50 Ohms".

Au vu des faibles enjeux associés à l'activité réalisée, l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant à ce stade mais l'invite promptement à lever les NC électriques.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de lever l'ensemble des non-conformités électriques affectant ses installations. Dans la négative, des suites administratives de type mise en demeure seront proposées à M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s): Situation administrative, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance d'un relevé des déchets sortants. Ce relevé n'est pas complet (absence des codes de déchets entrants et des codes de traitement) et ne correspond donc pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel. Le même constat avait été effectué lors de la précédente inspection en 2015. L'exploitant a indiqué mettre en place au premier semestre 2022 un registre des déchets complet. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un extrait de ce registre dès sa mise en œuvre.

Mise en demeure du 11/05/2022: Produire un registre déchets (échéance : 11/08/2022)

Constats : L'exploitant a mis en place une mise à jour de l'outil GEDO qui permettra de disposer d'un registre conforme pour les mouvements sortants.

L'extrait du registre transmis détaille les items suivants pour un mouvement donné de sortie de déchets :

- -site de prise en charge (déchetterie);
- -adresse du site;
- -date et heure de prise en charge;
- -flux réalisé (type de déchets);
- -flux code déchets :
- -exutoire du déchet.

En revanche, a minima les deux items suivants sont manquants sur le registre supra :

- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies a
 l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive
- le code du traitement qui va être opère dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

L'exploitant a indiqué que ces items allaient prochainement être ajoutés pour l'ensemble des mouvements de déchets sortant du site. Il s'avère que ce suivi et ces informations sont facilement renseignables pour tous les déchets à l'exception des déchets « tout venant non incinérable (TVNI) » (représentant environ 24000 t/an pour l'ensemble des 15 déchetteries gérées par Bordeaux Métropole).

En effet pour les flux sortants de TVNI, il s'avère que l'exploitant ne sait pas, pour une évacuation donnée, la proportion qui sera envoyée à l'enfouissement de celle qui sera envoyée en valorisation (matière ou énergétique). L'exploitant précise réaliser un suivi tous les six mois pour connaître cette répartition. Généralement, cela représente, après le tri en centre des TVNI, environ 40 % en valorisation et 60 % en enfouissement. L'exploitant a précisé que pour les TVNI, les items supra dans le registre le seront en précisant la possibilité d'un code traitement D et R.

Au regard des actions mises en œuvre par l'exploitant et de la mise à jour prochaine de son registre déchets, l'inspection propose de ne pas prendre de suites administratives à ce stade, sur ce volet.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre à l'inspection l'organisation mise en place pour le remplissage du registre déchets sur l'ensemble des items réglementaires (y compris pour les flux sortants de TVNI) et de justifier que le registre est

désormais conforme en tout point à la réglementation en vigueur.

Faute de mise en œuvre des actions suscitées, l'inspection proposera à M. Le Préfet de prendre les suites administratives qui s'imposent (c'est à dire soit astreinte journalière soit amende administrative).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.4.1.

Thème(s): Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a pris connaissance des analyses de rejets effectuées en juin et décembre 2021. Ces analyses ne sont pas complètes sur l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel et montrent des dépassements sur certains d'entre eux (métaux totaux notamment avec un taux > 145 mg/l). De plus, le point de prélèvement n'est pas clairement indiqué. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à de nouvelles analyses sur l'ensemble des paramètres en définissant un point de prélèvement représentatif. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses accompagné des commentaires sur les causes éventuelles de dépassement ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Mise en demeure du 11/05/2022 : Procéder à des analyses de rejets aqueux de l'ensemble des paramètres définis dans l'AP et en précisant le point de prélèvement (échéance: 11/08/2022).

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant rappelle que des écarts aux VLE ont été observés en DCO, Métaux totaux et en MES en décembre 2021. L'exploitant en explique l'origine du fait de la stagnation d'eau dans les caissons de ferrailles et de DEEE. Une évacuation régulière de ces déchets a été mise en place depuis.

Lors de l'inspection, il a été précisé que les fréquences d'évacuation ont été renforcées de la façon suivante :

- -5 à 6 évacuations par semaine pour les DEEE;
- -près de la moitié des ferrailles est évacuée quotidiennement.

S'agissant du programme de surveillance, l'exploitant a transmis les analyses semestrielles du 23/06/2022. Un nouveau point de prélèvement a été ajouté suite à la demande formulée lors de la précédente inspection ; ce point de prélèvement est réalisé au droit du bassin de rétention du site.

Le nettoyage du bassin supra s'est avéré efficace puisque les analyses de mars 2022 et juin 2022 ont révélé des teneurs en métaux totaux respectivement de 1928 et 2309,5 μ g/l pour une VLE de 15000 μ g/l.

De plus, le rapport du 26/12/2022 (au titre du 2nd semestre 2022) montre des teneurs en métaux totaux de 9368 μ g/l; ce qui est en deçà de la VLE.

Enfin, les analyses supra ont bien porté sur les paramètres listés à l'article 35 de l'AM du 26/3/2012. Les concentrations mesurées sont en deçà des VLE.

Ce point permet de lever la mise en demeure précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Rétention

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 7.3.1

Thème(s): Risques accidentels, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté des coulures autour du récupérateur d'huiles de vidange. D'après l'exploitant, les particuliers ne versent pas correctement les huiles de vidange dans le récupérateur. Ces coulures non absorbées par la cuvette de rétention montrent un écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adéquat afin d'empêcher tout écoulement vers le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photo du dispositif mis en place.

Mise en demeure du 11/05/2022: Mettre en place un dispositif de rétention adéquat pour le récupérateur d'huiles (échéance : 11/08/2022)

Constats : Dans ses réponses, l'exploitant a précisé que le service d'exploitation des centres de recyclage procède à la mise en place d'un abri clos avec des bacs de rétention, dans lequel sera stocké un récupérateur d'huile de vidange avec un système de jauge et un robinet de vidange par aspiration.

Lors de son contrôle sur site, l'inspection a constaté que les dispositions supra avaient été déclinées. Ceci permet donc de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8: Collecte des effluents

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 07/06/2010, article 4.3.2

Thème(s): Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : L'inspection a constaté que les effluents en sortie du bassin d'orage semblent se diriger vers un bassin d'infiltration.

Les rejets d'effluents directs ou indirects d'ICPE dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Le bassin d'orage présente des déchets et des boues au fond de celui-ci.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents et de s'assurer qu'aucun effluent traité ne soit infiltré. L'exploitant procède à un curage du bassin d'orage.

Mise en demeure du 11/05/2022 : Assurer qu'aucun effluent ne soit infiltré (échéance : 11/08/2022)

Constats : Dans sa réponse, l'exploitant a justifié que le bassin d'orage a fait l'objet d'un curage le 08/03/2022. L'exploitant a précisé que les curages étaient réalisés tous les ans et que des entretiens pouvaient être réalisés plus fréquemment en fonction de l'état de propreté des bassins.

Au jour de l'inspection, aucun déchet flottant / végétaux n'était présent en surface du bassin de rétention.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un plan des réseaux aqueux de l'établissement. Le plan transmis est à l'échelle 1/200 et il y est représenté les réseaux EP (eaux pluviales), EU (eaux usées) et alimentation en eau potable.

Les points de rejets ne sont pas clairement représentés en sortie des réseaux EU et EP et les ouvrages avant rejet ne sont pas représentés sur le plan (notamment le bassin de rétention).

Enfin pour justifier de l'absence d'infiltration des effluents rejetés après transit dans le bassin de confinement, des contrôles caméras ont été réalisés par la société OSIS et il s'avère qu'il n'y a aucune communication entre la sortie du bassin de rétention et ce qui pourrait s'apparenter à un bassin d'infiltration. Il s'avère que les effluents sont bien rejetés directement au milieu naturel (fossé).

La mise en demeure sur ce point est donc levée.

Observations: Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre à jour le plan des réseaux aqueux de son établissements pour y faire figurer clairement les points de rejets des réseaux EU et EP ainsi que les ouvrages hydrauliques présents sur site (notamment le bassin de confinement situé en aval du séparateur d'hydrocarbures). La mise à jour de ce plan devra intégrer le rejet direct au milieu naturel sans infiltration dans le bassin d'infiltration situé à proximité des installations.

L'absence de mise à jour du plan des réseaux est susceptible de conduire l'administration à prendre des suites administratives à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites